PREFET D'EURE- ET- LOIR

Arrêté n °2012191-0008

signé par Didier MARTIN, préfet d'Eure- et- Loir
le 09 Juillet 2012

28 - Direction départementale des territoires - DDT
Services de la gestion des risques, de l'eau et de la biodiversité
Bureau de l'agro- biodiversité

Ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2012-2013

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET D'EURE-ET-LOIR

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
D'EURE ET LOIR
SERVICE GESTION DES RISQUES, DE L'EAU
ET DE LA BIODIVERSITÉ

ARRETE N° 2012191-0008

Ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2012-2013

LE PREFET D'EURE-ET-LOIR
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L. 424-2 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R. 424-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximum autorisé de la bécasse des bois ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er juin 2012 fixant les modalités de tir du sanglier du 1er juin au 14 août 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2012 instituant le plan de chasse à la perdrix, au lièvre, au faisan commun et au faisan vénéré pour la campagne de chasse 2012-2013 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2012 approuvant les plans de gestion cynégétique pour la campagne de chasse 2012-2013 ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé en date du 19 février 2009 ;

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs en date du 04 avril 2012 et le vote de l'assemblée générale de la fédération des chasseurs d'Eure et Loir en date du 14 avril 2012 relatif aux dates d'ouverture et de fermeture ;

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs relatif à la gestion de la bécasse des bois en date du 10 juin 2011 ;

VU les avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 19 juin 2012 ;

VU le rapport de M. le Directeur Départemental des Territoires ;

VU le plan de gestion annexé au présent arrêté pour l'espèce sanglier déposé par la Fédération Départementale des Chasseurs, en application de l'article L 425-15 du Code de l'Environnement ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Territoires ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir,

.../..

ARRÊTE

ARTICLE 1er

La période **d'OUVERTURE GENERALE** de la chasse à tir est fixée **du 23 SEPTEMBRE 2012 au matin, au 28 FEVRIER 2013 au soir.**

ARTICLE 2

Par dérogation à l'article premier ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions
CHEVREUIL			Avant la date d'ouverture générale, le cerf et le chevreuil ne peuvent être chassés qu'à l'approche ou à l'affût, par les détenteurs d'une autorisation préfectorale nominative
Tir à l'approche ou à l'affût	1er juin 2012	28 février 2013	
Hors tir à l'approche ou à l'affût	23 septembre 2012	28 février 2013	
CERF			
Tir à l'approche ou à l'affût	1 er septembre 2012	28 février 2013	
Hors tir à l'approche ou à l'affût	23 septembre 2012	28 février 2013	
SANGLIER Les sangliers tués doivent faire l'objet de l'envoi de la carte de prélèvement dans les 72 heures suivant le tir à la Fédération Départementale des Chasseurs.	1 er juin 2012	14 août 2012 inclus	A l'approche ou à l'affût sur autorisation préfectorale individuelle avec apposition d'un bracelet de marquage
	15 août 2012	22 septembre 2012 inclus	* A l'approche ou à l'affût sur autorisation préfectorale individuelle avec apposition d'un bracelet de marquage * En battue administrative encadrée par un lieutenant de louveterie (sans marquage), **à l'exclusion de l'unité de gestion 11 (Beaumont-les-Autels) ; pour cette unité, les battues sont déclaratives, se déroulent sur terres agricoles concernées par les dégâts et sont limitées au nombre de 2, avec un prélèvement maximum de 2 animaux de moins de 50 kg par territoire et par battue; tout sanglier mort doit préalablement à son transport être muni du dispositif de marquage (bracelet). La déclaration doit être envoyée à la DDT, 17 place de la République – CS 40517 - 28008 CHARTRES, 48h avant la date de la battue**
	23 septembre 2012	28 février 2013 inclus	Conformément au plan de gestion cynégétique joint en annexe, **tout sanglier mort doit préalablement à son transport être muni du dispositif de marquage (bracelet)** de l'année cynégétique en cours, sur tout le département Pour les unités 4 (Senonches) et 11(Beaumont) qui expérimentent le plan de gestion prévu par le schéma départemental de gestion cynégétique, application en plus des mesures de gestion prises par leur comité local

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions
RENARD	1er juin 2012	22 septembre 2012 inclus	A l'approche ou à l'affût, pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle de tir du chevreuil ou du sanglier
	23 septembre 2012	28 février 2013 Inclus	Sans conditions particulières
FAISAN	23 septembre 2012	31 janvier 2013 inclus	Il est recommandé de ne tirer le faisan qu'à partir du 15 octobre
Parties du département soumises à un plan de chasse au faisan	23 septembre 2012	31 janvier 2013 inclus	Marquage obligatoire en application des articles R.425-10 et R.425-11 du code de l'environnement
Groupements ou Associations titulaires d'un plan de gestion cynégétique approuvé pour le faisan	23 septembre 2012	31 janvier 2013 inclus	Selon les règles prescrites par le plan de gestion cynégétique approuvé
LIEVRE	23 septembre 2012	2 décembre 2012 inclus	
Parties du département soumises à plan de chasse au LIEVRE	23 septembre 2012	2 décembre 2012 inclus	Marquage obligatoire en application des articles R. 425-10 et R. 425.11 du Code de l'Environnement
Groupements ou Associations titulaires d'un plan de gestion cynégétique approuvé	23 septembre 2012	2 décembre 2012 inclus	Selon les règles prescrites par le plan de gestion cynégétique approuvé

.../..

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions
PERDRIX GRISE (perdix perdix) Plan de chasse départemental	23 septembre 2012	2 décembre 2012 inclus	Marquage obligatoire en application des articles R 425-10 et R 425-11 du Code de l'Environnement
Groupements ou associations titulaires d'un plan de gestion cynégétique approuvé	23 septembre 2012	2 décembre 2012 inclus	Selon les règles prescrites par le plan de gestion cynégétique approuvé
PERDRIX ROUGE (Alectoris Rufa) **Sur les cantons de La Loupe, Authon du Perche, Thiron Gardais, Nogent le Rotrou où le plan de chasse est instauré**	23 septembre 2012	2 décembre 2012 inclus	Le marquage est obligatoire en application des articles R.425-10 et R.425-11 du Code de l'Environnement. Toute introduction de perdrix rouges est interdite à l'exception des chasses dites « commerciales » (cf schéma départemental de gestion cynégétique), et sous réserve de la signature d'une convention avec la Fédération des Chasseurs
Groupements ou associations titulaires d'un plan de gestion cynégétique approuvé	23 septembre 2012	2 décembre 2012 inclus	Selon les règles prescrites par le plan de gestion cynégétique approuvé
PERDRIX ROUGE (Alectoris Rufa) Sur le reste du département	23 septembre 2012	31 janvier 2013 inclus	Toute introduction de perdrix rouge est soumise à la signature préalable d'une convention passée avec la Fédération Départementale des Chasseurs

ARTICLE 3

La vénerie sous terre du blaireau peut être pratiquée du 15 septembre 2012 au 15 janvier 2013 et du 15 mai 2013 au 15 septembre 2013.

ARTICLE 4

Au terme de la campagne de chasse 2012-2013, la Fédération Départementale des Chasseurs dressera un bilan complet des introductions de perdrix rouges.

ARTICLE 5

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, les heures quotidiennes de chasse sont fixées ainsi qu'il suit :

- du 23 septembre 2012 au 31 octobre 2012 de 9 heures à 18 heures, à l'exception du pigeon ramier : 18 h 30 ;
- du 1er novembre 2012 au 31 janvier 2013 de 9 heures à 17 heures, à l'exception du pigeon ramier : 17 h 30 ;
- du 1er février 2013 au 28 février 2013 de 9 heures à 18 heures, à l'exception du pigeon ramier : 18h 30 ;

Ces limitations horaires ne s'appliquent ni à la chasse du grand gibier, ni à la chasse du gibier d'eau et des oiseaux de passage lorsqu'elle est pratiquée au-dessus des lacs, étangs, rivières, fleuves, marais non asséchés, canaux.

.../..

ARTICLE 6

Le prélèvement maximum autorisé par chasseur de la bécasse des bois est fixé pour le département à :

- 2 oiseaux par jour, dans la limite de :
- 3 oiseaux par semaine,

et dans la limite du prélèvement maximum de bécasses des bois fixé à trente par chasseur et par saison sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Chaque oiseau prélevé doit être muni du dispositif de marquage et enregistré immédiatement au moyen du carnet de prélèvement délivré au chasseur par la Fédération Départementale des Chasseurs.

ARTICLE 7

La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

* la chasse au gibier d'eau dans les marais non asséchés, sur les lacs, étangs, fleuves, rivières et canaux , le tir au-dessus de la nappe étant seul autorisé ;
* la chasse du sanglier, du renard, du lapin et du pigeon ramier, du ragondin et du rat musqué ;
* la chasse à courre et la vénerie sous terre ;
* l'application du plan de chasse au grand gibier.

ARTICLE 8

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie d'Eure et Loir, Messieurs les Agents Techniques et Techniciens de l'Environnement et tous agents chargés de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes.

CHARTRES, le -9 JUIL. 2012

Le Préfet

LE PRÉFET,

Didier MARTIN

.../..

Voies et délais de recours :
Conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.